

DEUXIÈME LETTRE

DE

M. A. JOLLIVET,

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DÉLÉGUÉ DE LA MARTINIQUE

**DEUXIÈME LETTRE.**

DES MINISTRES

SUR LA QUESTION DES SUCRES.

---

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 4 juillet, je vous ai signalé la déplorable situation du sucre colonial, repoussé en partie du marché métropolitain, quoique, de l'aveu de tous, la métropole



## DEUXIÈME LETTRE

DE

# M<sup>R</sup> A. JOLLIVET,

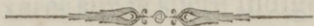
MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DÉLÉGUÉ DE LA MARTINIQUE,

## A M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

DES MINISTRES

SUR LA QUESTION DES SUCRES.



MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Dans la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 4 juillet, je vous ai signalé la déplorable situation du sucre colonial, repoussé en partie du marché métropolitain, quoique, de l'aveu de tous, la métropole

lui doive un placement *intégral*; repoussé par la concurrence du sucre indigène, quoique, de l'aveu de tous, le sucre indigène ne doive apparaître qu'en *seconde ligne*; ne trouvant sur le marché métropolitain que des prix de vente beaucoup inférieurs au prix de revient *officiels*, quoique, de l'aveu de tous, la métropole soit tenue *par un contrat sacré* de lui assurer un placement *avantageux*.

Les prix sont à peu près les mêmes qu'au 4 juillet, et j'avais raison de vous écrire, M. le président du Conseil, que l'avalissement des sucres coloniaux n'était point accidentel, qu'il tenait à des causes permanentes.

Ces causes sont :

1° Ou un excédant de la production sur la consommation, ou une fraude considérable sur le sucre indigène ;

2° La protection accordée par la législation au sucre indigène ;

3° La réduction de la surtaxe sur le sucre étranger.

Le président du cabinet du 1<sup>er</sup> mars disait, dans la séance du 8 mai 1840 :

« *La consommation* est, dans l'année présente, de  
« 120,000,000 kil. ; on l'estime même plus haut, en  
« supposant un peu de fraude de la part du sucre de  
« betterave. »

**Première cause de l'avilissement des sucres coloniaux : excédant de la production sur la consommation, ou fraude sur le sucre indigène,**

MM. Duchâtel, Martin (du Nord), Dumon (de Lot-et-Garonne), et presque tous les orateurs qui ont parlé dans la discussion sur les sucres, admettaient également que la consommation de la France avait été dans les dernières années de 120,000,000 kil.

Il faut, ou que cette évaluation soit grandement exagérée, ou qu'il s'exerce sur le sucre indigène une fraude considérable.

En effet, *la production coloniale* a été, en 1839,  
de. . . . . 86,790,000 kil.

En 1840, de. . . . . 75,543,086 »

---

TOTAL. . . . 162,333,086 kil.

Moyenne. . . . 81,166,543 »

La quantité de *sucre étranger* ayant acquitté les droits, a été en 1839, de . . . . . 624,564 kil.

En 1840, de . . . . . 6,649,768 »

---

**TOTAL.** . . . . . 7,274,329 kil.

**Moyenne.** . . . . . 3,657,164 »

La production du *sucre indigène* a été, d'après les états officiels des contributions indirectes, pour les campagnes de 1838 à 1859, de . . . . . 39,199,408 kil.

De 1839 à 1840, de . . . . . 22,974,182

---

**TOTAL.** . . . . . 62,173,590 kil.

**Moyenne.** . . . . . 30,974,182 »

Total de la production coloniale, de produits étrangers entrés dans la consommation, et de la production indigène pour 1839 et 1840. . . . . 434,555,780 kil.

---

**Moyenne.** . . . . . 445,777,890 kil.

Mais ces 445,777,890 kil. n'ont pas été entièrement consommés en France.

Il a été exporté, en 1839, tant en sucre brut colonial  
qu'en sucre raffiné. . . . . 47,703,295 kil.

En 1840. . . . . 15,264,032

---

TOTAL. . . . . 32,967,327 kil.

Moyenne. . . 16,483,665 »

Qu'il faut déduire des . . . . . 415,777,890 kil.

---

Il ne reste plus que. . . . . 99,294,227 »

*Consommation* de la France, suivant les états officiels  
de la douane et des contributions indirectes.

*Sucre colonial :*

En 1839. . . . . 71,584,150 kil.

En 1840. . . . . 78,413,708 »

*Sucres étrangers :*

---

En 1839. . . . . 650,000 »

En 1840. . . . . , . . . 6,666,360 »

*Sucre indigène*, tare de 2 p. 0/0 déduite :

En 1839. . . . . 34,514,700 »

En 1840. . . . . 27,527,500 »

---

TOTAL. . . . 218,956,218 kil.

Moyenne . . 109,478,109 »

Dont il faut déduire les réexportations de sucre raffiné.

En 1839. . . . . 9,705,295 kil.

En 1840. . . . . 8,854,102 »

---

TOTAL. . . . 18,557,597 kil.

Moyenne. . . . 9,277,698 »

De. . . . ., . . . . 109,478,109 kil.

Déduisant. . . . . 9,277,698 »

---

Reste. . . . . 100,200,411 kil.

Quantité formant la *consommation* moyenne de 1839 et 1840.



La consommation constatée de la France est donc de 100,000,000 kil., 20,000,000 kil. moins forte que la consommation généralement évaluée à 120,000,000 kil.

Il faut, comme je l'ai dit, ou que cette évaluation soit exagérée, ou que les états officiels ne constatent pas la totalité de la production.

L'importation totale ou presque totale des sucres exotiques est constatée par les douanes; mais l'administration des contributions indirectes ne constate pas, et ne peut pas constater la totalité de la production indigène.

« Aucun impôt de consommation n'est à l'abri de la fraude, dit l'*Exposé des motifs* du 4 avril 1836 (p. 32). »

« Le mode de perception proposé pour recouvrer l'impôt sur le sucre, porte l'*Exposé des motifs* du 4 janvier 1837 (pag. 4 et 5), en laisse échapper une notable partie.

« L'évaluation de la matière première ouvre un vaste champ à la fraude; la fixation d'un rendement moyen, nécessairement établie au-dessous de la réalité, affranchit de tout impôt les produits qui, dans les bonnes fabriques, dépassent notoirement le rendement moyen. »

Dans la séance du 9 mai 1840, M. Duchâtel, dont on ne saurait récuser l'autorité, disait : « Le droit sur le sucre indigène ne peut pas être intégralement perçu. Vous savez tous que sur cette perception, comme sur toutes les perceptions indirectes, il y a une fraude considérable, et que beaucoup de sucre échappe à l'impôt. »

Je sais que la régie des contributions indirectes veille avec la plus grande sollicitude aux intérêts du trésor ; qu'elle a amélioré le mode de perception, qu'elle l'améliorerait encore. Mais quoi qu'elle fit, la fraude s'exercerait toujours sur une grande échelle, et l'on évalue généralement à plus d'un tiers la quantité de sucre qui échappe aux droits (1).

En présence d'une consommation constatée de 100,000,000 kil. et d'une consommation évaluée à 120,000,000 kil., je ferai ce dilemme :

Ou la consommation n'est réellement que de

(1) Dans le tableau B, annexé au rapport du général Bugeaud, on voit que la quantité du sucre indigène avait été évaluée, pour la campagne de 1838 à 1839, à 49,000,000 kil. ; et que la quantité constatée n'a été que de 39,000,000. — Il est probable que l'évaluation de 49,000,000 kil. était déjà au dessous de la vérité, et certain que la différence a été livrée en fraude à la consommation.

100,000,000 kil. et la production moyenne ayant été de 115,000,000 kil., il y a eu un excédant de 15,000,000 kil, qui a forcé le sucre colonial à chercher un placement sur les marchés étrangers, et à réduire ses prix sur le marché métropolitain ; — ou la consommation est, conformément à l'évaluation générale, de 120,000,000 kil., et il y a eu annuellement une quantité de 20,000,000 kil., livrée en fraude à la consommation. Si cette notable portion du sucre indigène n'a point acquitté les droits, les fabricans auront pu vendre à des prix très-bas ; et le sucre colonial, qui avait payé 49 fr. 50 c. par 100 kil., n'a pu soutenir la concurrence qu'à la condition ruineuse de subir des prix de beaucoup inférieurs à ses prix de revient.

**Deuxième cause de l'avilissement des sucres coloniaux, -- Protection accordée par la législation au sucre indigène,**

Le sucre colonial ne pourrait même pas soutenir la concurrence, quand le sucre indigène acquitterait entièrement le droit de 27 fr. 50 c., établi par la loi du 3 juillet 1840, la protection de 22 fr. étant exorbitante, ainsi que je vais l'établir par la comparaison des prix de revient du sucre colonial et du sucre indigène.

Vous savez, M. le Président du Conseil, que le prix

de revient du sucre colonial, généralement admis par le gouvernement et par les commissions, est de 40 fr. par 50 kil. dans nos entrepôts maritimes.

Il reste à déterminer le prix de revient du sucre indigène.

M. *Dumon*, dans son rapport du 6 juin 1836, (page 56,) fait observer avec raison, que la détermination *positive* de ce prix de revient présente des difficultés qu'il est impossible de résoudre. La cherté de l'établissement, le prix de la betterave, du charbon et de la main-d'œuvre, le rendement de la betterave en sucre, l'habileté du fabricant exercent sur le prix de revient les influences les plus diverses. Ce prix varie pour chaque fabrique; et même dans chaque fabrique il varie encore notablement pendant le cours des opérations. Quand même tous ces prix divers seraient connus avec exactitude, il ne conviendrait pas d'en former une moyenne; il faut nécessairement exclure les prix de revient, égaux ou supérieurs, aux prix de vente: ils attestent un établissement mal situé, une fabrication mal habile. De telles situations ne peuvent exiger les ménagements de la loi.

« Lorsqu'on veut égaliser deux industries, dit M. le comte d'Argout dans son rapport à la chambre des

« pairs, du 6 juillet 1837 (page 42), on prend pour  
« point de départ les manufactures dont les conditions  
« de vitalité et de prospérité sont les mieux cons-  
« tituées. »

En 1828, M. Crespel déclarait un prix de revient de 43 fr. par 50 kil., mais en assurant que dans quelques années ce prix serait considérablement réduit, et que le sucre indigène pourrait soutenir la concurrence du sucre colonial à *égalité de droits*.

*M. Blanquet* donnait la même assurance.

En 1856, M. Crespel a reconnu devant la commission de la chambre des députés (1), « que son prix de  
« revient n'était plus que de 30 fr. (2). »

*M. Martine*, fabricant du département de l'Aisne (3):

« Mon prix est de 35 fr. »

(1) Documents recueillis par la commission, page 131.

(2) M. Crespel a passé en 1856 un marché de six ans à des prix qui supposent que son prix de revient était réellement de 30 fr.

(3) *Ibid*, page 132.

*M. Delacour*, fabricant du département du Nord (1):

« Mon prix est de 35 à 38 fr., avec espoir d'amélioration. »

*M. Dumas*, membre de l'Institut, est entré dans les plus grands détails sur tous les éléments qui constituent le prix de revient (2). Sa conclusion est, « qu'en combinant ensemble les divers prix de revient des fabriques (celles de *M. Crespel* non comprises), le prix de revient pourrait être fixé à 35 fr. par 50 kil. »

Le rapporteur de la commission adoptait ce chiffre, et ajoutait :

« Ce prix décroîtra sans doute à mesure que les capitaux immobilisés seront amortis, que la concurrence dans la culture fera baisser le prix des betteraves, que la fabrication sera plus étudiée et son succès plus assuré, le prix de revient se rapprochera de celui que *M. Crespel* déclare aujourd'hui pour toutes ses fabriques.

(1) Documents recueillis par la commission, page 154.

(2) Documents recueillis par la commission, page 155.

*M. Ducos*, dans son rapport du 2 juillet 1839, fait remarquer que le prix de revient établi par les documents officiels de l'administration des contributions indirectes est effectivement de 37 fr. 50 c. par 50 kil., mais que ce prix représente la moyenne de tous les établissements qui sont répartis sur notre territoire, y compris ceux dont les conditions sont tellement défectueuses, qu'ils n'auraient pu se soutenir même sans impôt. Si l'on retranchait du nombre général de nos fabriques celui de toutes celles qui ne pourraient par elles-mêmes soutenir aucune espèce de concurrence, on trouvera nécessairement un prix de revient dont la moyenne sera inférieure à celle de 37 fr. 50 c. On sait que dès 1836 *M. Dumas* n'élevait pas cette moyenne au dessus de 35 fr., et que *M. Crespel* a formellement déclaré qu'il fabriquait à 30 fr. les 50 kil.

Le rapport du général *Bugeaud* du 18 avril 1840 le fixe à 37 fr. 50 c.

Est-il possible que le prix de revient du sucre indigène, au lieu de diminuer depuis 1836, ait augmenté, lorsqu'aucun moyen de perfectionnement ne lui a manqué, lorsque la chimie, la mécanique, des ouvriers habiles sont venus successivement à son secours ?

indigène ne fraudait aucune partie du droit.

Assurément non ; et on ne saurait admettre le prix de revient du général Bugeaud.

C'est faire une concession assez grande aux fabricants indigènes que de supposer leur prix de revient stationnaire, et n'ayant pas diminué depuis l'enquête de 1836 et le rapport de la commission, qui le fixaient à 35 fr. en fabrique.

On a évalué le transport des fabriques à Paris à 8 fr. 50 cent.

*M. Ducos*, dans son rapport du 2 juillet 1839 (pages 44 et 45), *M. le général Bugeaud*, dans son rapport du 18 avril 1840, fixent à 4 fr. la différence de prix et de qualité entre le sucre indigène et le sucre colonial.

*M. Dumon*, dans la séance du 11 mai, se livre à des calculs basés sur des documents officiels, et d'où il résulte que cette différence est de moins de 2 francs ; néanmoins, je veux bien admettre le chiffre de 4 fr.

*M. le général Bugeaud* fixe à 7 fr. 87 cent. la tare, commission, escompte, du croire bon poids (12 0/0.), sur 126 francs.

J'admets ce chiffre, quoique *M. Bignon* en ait démontré l'exagération :



Total : 49 fr. 75 cent.

Le prix de revient du sucre colonial, dans nos entrepôts maritimes, est de 40 fr.

On évalue à 5 fr. par 50 kil. le prix du transport, déchet, etc., etc., des ports de mer à Paris : total 45 fr.

Il n'y aurait donc, entre le sucre colonial à 45 fr. et le sucre indigène, dont j'ai fixé le prix à 49 fr. 57 c. en acceptant toutes les évaluations du général Bugeaud, moins une, que j'ai démontrée inacceptable, qu'une différence de 4 fr. 57 c. par 50 kil.

Ajoutant aux 49 fr. 57 c., prix de revient à Paris du sucre indigène, les 13 fr. 75 c. d'impôt, on trouve qu'un prix de vente de 63 fr. 12 c. lui suffit.

Ajoutant aux 45 fr., prix du sucre colonial à Paris, les 24 fr. 75 c. d'impôt, on trouvera qu'un prix de 69 fr. 75 c. lui serait nécessaire.

La différence des droits ne devrait donc être que de 6 fr. 60 c. par 50 kil., ou 13 fr. 20 c. par 100 kil. En supposant (supposition inadmissible) que le sucre indigène ne fraudât aucune partie du droit.

Elle est de 22 fr. !

Vous voyez, monsieur le Président du Conseil, que la situation respective des deux sucres est telle, que, grâce à la protection exagérée de la loi du 3 juillet 1840, le sucre indigène, qui ne devait venir qu'*en deuxième ligne* sur le marché français, y vient en première ligne :

Que les prix de vente, ruineux pour les colonies, sont des prix satisfaisants pour le sucre indigène, et que le sucre colonial est obligé ou de désertier le marché français, quand l'état des marchés étrangers le lui permet, ou de se placer à *tout prix* sur le marché français. En sorte que l'expulsion définitive du sucre colonial et la ruine des colonies sont inévitables, si la législation ne se hâte de retirer au sucre indigène la protection inique qu'elle lui a accordée jusqu'à présent au mépris du pacte colonial, au mépris du principe d'égalité qui devrait régir deux produits nationaux !

Ce n'étaient pas là les prophéties des fabricants du sucre indigène !

Suivant eux, tout impôt sur le sucre de betterave devait entraîner la ruine de leur industrie.

Ils se sont opposés , en 1832 , à un impôt de 5 fr. par 100 kil.

En 1837 , à un impôt de 10 et 15 fr.

En 1840 , ils ont prédit que l'impôt de 25 fr. serait leur mort !

Le 10 avril 1836 , *M. Crespel* déclarait , devant la commission de la chambre des députés , que l'établissement *d'un droit* aurait pour résultat de détruire l'industrie indigène ; que , quant à lui , il fermerait toutes ses fabriques en France et les transporterait à l'étranger (1).

*M. Charbonneau* , fabricant du département de la Drôme (2) : « Aucune fabrique ne pourra supporter  
« l'impôt. »

« Tous les fabricants du département du Nord affir-  
« maient que l'impôt serait la mort de la plupart des  
« fabriques ; sur 400 , il n'en résisterait peut-être pas

(1) Rapport de M. Dumon , page 405.

(2) Rapport de M. Dumon , page 436.

« quinze des plus anciennes , et de celles qui sont placées dans les conditions les plus favorables (1). »

Un droit de 10 et 15 fr. a été établi par la loi du 18 juillet 1837. Le droit de 10 fr. a été perçu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1838 ; le droit de 15 fr. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1839. Et je vois dans les tableaux de l'administration des contributions indirectes, que le nombre des fabriques, au lieu de se trouver réduit à 15, était de 532, en 1837, année qui a suivi les prédictions. De 575, en 1838, année où l'on a perçu le droit !

Je vois également, par les tableaux nominatifs, que *M. Crespel* possède toujours ses belles fabriques dans divers départements, et qu'il n'en a transporté aucune à l'étranger !

En 1840, les prédictions se sont fait entendre plus nombreuses et plus sinistres.

*M. Delespaul*, député du Nord (2) : « L'augmentation du droit amènera pour le sucre indigène, embarras, désastre et misère. »

(1) Rapport de M. Dumon, page 144.

(2) *Moniteur*, page 947.

*M. Gautier-Rumilly*, député de la Somme : « Vous  
« allez imposer au sucre indigène une mort lente. »

*M. Marion*, député de l'Isère (1) : « On sait mainte-  
« nant, à n'en pas douter, que la moindre aggravation  
« de l'état existant ira frapper au cœur une industrie  
« qui serait à jamais exclue du sol France. »  
« Ce serait son arrêt de mort ! »

*M. Saubat*, député de l'Isère (2) : « Le vote d'hier a  
« tué 300 fabriques. »

*Le général Bugeaud*, rapporteur, parlant au nom de  
la commission, dans la séance du 9 mai : « Nous sommes  
« parfaitement convaincus que l'industrie indigène ne  
« peut pas vivre au chiffre de 25 fr. Ce n'est pas lé-  
« gèrement que nous avons acquis cette conviction ; il y  
« a trois mois que nous travaillons à la former. Nous  
« sommes convaincus que l'adoption de ce chiffre ne  
« serait pas seulement la ruine de quelques industries,  
« d'un grand nombre de fabriques, mais que ce serait  
« la ruine de presque toutes ! »

Le chiffre de 25 fr. a été adopté.

(1) Ibid. page 932.

(2) Ibid. page 1034.

Les états officiels des contributions indirectes constatent qu'au mois d'avril 1840, époque du rapport du général Bugeaud, il existait 421 fabriques ayant produit dans la campagne de 1839 à 1840 22,974,182 kil.

Et qu'il existe actuellement 389 fabriques, ayant produit dans la campagne de 1840 à 1844 26,073,465 kil.

En sorte que si 32 fabriques, les moins favorablement situées, ont cessé de produire (1), les 389 restant ont donné une grande extension à leur production depuis la loi du 3 juillet 1840, et qu'en définitive les produits ont augmenté de 3,098,983 fr.

On conviendra que la Commission de 1840 et son rapporteur n'avaient pas le don de prophétie; que leur conviction, quoiqu'ils aient travaillé trois mois à la former, s'est formée trop légèrement; qu'ils ont accueilli des déclarations intéressées et suspectes avec une trop facile crédulité!

Je vous prierai de remarquer, monsieur le Président

(1) Les tableaux officiels expliquent que ces fabriques, si elles n'ont pas travaillé pendant la campagne existent néanmoins, et qu'elles ont encore des sucres en charge.

du Conseil, que les fabriques qui ont résisté à l'impôt de 27 fr. 50 c., soit en le payant en entier, soit en échappant par la fraude à une partie de l'impôt, sont en général établies dans les situations les plus avantageuses, et qu'elles menacent le sucre colonial d'une concurrence qui finirait par lui être fatale.

**Troisième cause, réduction de la surtaxe sur le sucre étranger.**

Une dernière cause concourt à la ruine des colonies, c'est la réduction de la surtaxe, et par suite l'introduction en France d'une quantité notable de sucres étrangers.

Les sucres des colonies espagnoles de Cuba et de Porto-Rico sont protégés par un tarif véritablement prohibitif; ils ne paient en Espagne que 17 fr., tandis que les sucres étrangers paient 60 fr.

La Hollande assure également sa consommation intérieure au sucre de sa belle colonie de Java, en frappant de droits prohibitifs les sucres étrangers.

Le sucre indigène est inconnu en Angleterre; la loi anglaise, dans l'intérêt de ses colonies et de sa marine, l'a tué avant qu'il songeât à naître.

Il existe, en effet, un acte du Parlement anglais du 15 juillet 1837, qui établit sur le sucre de betterave le même droit que sur le sucre colonial, et qui, dans son extrême prévoyance, va jusqu'à régler le mode d'exercice pour la perception du droit.

Un nouvel acte du Parlement, du 2 juillet 1859, étend au sucre de pomme de terre et à tous autres sucres les dispositions de l'acte du 15 juillet 1837.

Non-seulement la loi anglaise a proscrit la concurrence du sucre indigène, mais elle a empêché la concurrence du sucre étranger par une surtaxe prohibitive de plus de 100 fr. par 100 kil.; surtaxe qui a constamment été maintenue depuis vingt-cinq ans, et qui, comme vous le savez, monsieur le Président du Conseil, vient d'être maintenue de nouveau, après une longue et solennelle discussion, par le parlement d'Angleterre!

En France, la loi du 27 juillet 1822 avait fixé à 50 fr. par 100 kil. la surtaxe sur les sucres étrangers. La loi du 26 avril 1833 l'avait réduite à 40 fr. La loi du 3 juillet 1840 l'a réduite à 20 fr.

Je comprenais la réduction de la surtaxe, dans le projet du cabinet du 15 avril, qui aurait supprimé sinon



la fabrication indigène, du moins un très-grand nombre de fabriques, en décrétant l'égalité des droits.

On devait prévoir une grande diminution dans la production indigène; on pouvait craindre que la production coloniale fût insuffisante; et il y avait lieu de demander au sucre étranger une partie de la consommation de la France.

Mais la réduction de la surtaxe était une grave conséquence dans le projet de la commission, auquel avait adhéré le cabinet du 1<sup>er</sup> mars, puisque les deux industries sont plus que suffisantes pour la consommation, et que toute l'économie du nouveau projet était d'assurer le placement de leurs produits sur le marché français.

M. le comte d'Argout, dans son rapport du 6 juillet 1837, avait présenté des observations judicieuses, qui trouvaient également leur application en 1840 :

« Quant à la réduction demandée sur la taxe du sucre étranger, nous ne pouvons en apercevoir l'utilité. A quoi servirait-elle en effet? Si la réduction n'était pas assez forte pour permettre au sucre étranger d'entrer dans

la consommation, la mesure serait illusoire, les chiffres seraient changés, mais non l'état de choses existant. Si, au contraire, cette réduction était assez forte pour donner au sucre étranger la possibilité de concourir à l'approvisionnement de la France, soit habituellement, soit accidentellement, la mesure pourrait avoir les plus funestes effets. Eh quoi! la production du sucre indigène et celle des colonies réunies dépassent les besoins actuels de la consommation, et le remède que l'on proposerait pour conjurer le mal serait d'appeler, sur le marché de la métropole, un troisième concurrent? »

C'est cependant ce qu'a fait la loi du 3 juillet 1840.

Il est vrai qu'au moment où on la discutait dans les chambres, les sucres étrangers se vendaient à des prix qui permettaient de croire au rapporteur lui-même qu'une surtaxe de 40 fr. par 50 kil. était assez forte. Mais elle est certainement trop faible, aujourd'hui que les prix des sucres étrangers ont baissé. Les sucres de Cuba étaient cotés à la bourse de Londres, le 16 juin, à 34 fr. 90 c., prix moyen; les sucres du Brésil, à 28 fr. 30 c. Les prix de revient de nos colonies étant, suivant les colons, de 43 fr. à l'entrepôt, et, suivant l'opinion la plus commune, de 40 fr., la surtaxe de 40 fr. balance à peine les prix de revient, et le *troisième concurrent*

peut apparaître sur nos marchés. Aussi est-il entré dans les cinq premiers mois de l'année 4,266,814 kilog. de sucres étrangers.

On objectera qu'ils seront réexportés après raffinage; cela n'est pas certain. Lorsque la surtaxe rend les sucres étrangers plus chers que les sucres coloniaux et indigènes, les sucres étrangers ne peuvent entrer dans la consommation, et ont besoin d'obtenir le draw-back par la réexportation. Mais quand les sucres étrangers, la surtaxe comprise, ne sont pas plus chers que les sucres coloniaux et indigènes, rien n'empêche qu'ils ne restent dans la consommation, et ne viennent encore ajouter au trop plein du marché. D'ailleurs, s'ils n'étaient pas entrés en France, une quantité correspondante de sucre colonial aurait été réexportée après raffinage, et le marché aurait été allégé d'autant.

Je prie M. le Président du Conseil de ne pas se méprendre sur la portée de mes observations relatives à la surtaxe sur le sucre étranger; je me plains de l'insuffisance de cette surtaxe, parce que le marché métropolitain se trouve amplement approvisionné par le sucre indigène et le sucre colonial. Mais je m'empresse de déclarer que le jour où le sucre indigène aura disparu, le sucre colonial ne suffisant plus pour l'ap-

provisionnement complet, les délégués des colonies seront parfaitement d'accord avec le commerce maritime pour admettre le sucre étranger à des conditions raisonnables.

Dans la première lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser, monsieur le Président du Conseil, je crois avoir établi que la situation du sucre colonial appelait votre sollicitude. Je viens d'exposer les causes de cette situation; je vous demanderai la permission d'en indiquer le remède dans une prochaine lettre.

Veillez, Monsieur le Président du Conseil, agréer l'assurance de la considération respectueuse de votre très-humble et très-obéissant serviteur,

A. JOLLIVET.